



République Française  
Département de Haute-Savoie  
Commune d'AMBILLY

# **RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS**

AUCUNE DEMANDE DE SUBVENTION  
NE SERA EXAMINÉE SI LE PRÉSENT RÈGLEMENT  
N'A PAS ÉTÉ RETOURNÉ ET SIGNÉ



République Française  
Département de Haute-Savoie  
Commune d'AMBILLY

# SOMMAIRE

**Article 1** : Champ d'application

**Article 2** : Associations éligibles

**Article 3** : Les obligations administratives et comptables pour l'association

**Article 4** : Reversement d'une subvention à un autre organisme

**Article 5** : Les catégories d'association

**Article 6** : Les critères de choix

**Article 7** : Présentation des demandes de subventions

**Article 8** : Calendrier d'attribution de subventions

**Article 9** : Décision d'attribution

**Article 10** : Durée de validité des décisions

**Article 11** : Paiement des subventions

**Article 12** : Mesures d'information au public

**Article 13** : Modification administrative de l'association

**Article 14** : Respect du règlement

**Article 15** : Modification du règlement

**Article 16** : Litiges



## **DÉFINITION :**

« La subvention publique caractérise la situation dans laquelle la collectivité apporte un concours financier à une action initiée et menée par une personne publique, ou privée, poursuivant des objectifs propres auxquels l'administration y trouvant intérêt, apporte soutien et aide »

## **Article 1 : Champ d'application**

La commune d'Ambilly a la volonté d'accompagner les associations dans la réalisation de leurs projets et dans leurs actions (partenariat financier, attribution des subventions, logistique, technique...)

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des associations qui sont soutenues par la commune d'Ambilly.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions communales d'aide ou de partenariat, sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la collectivité territoriale d'Ambilly : délai, documents à remplir et à retourner.

Le respect de cette démarche facilitera le déroulement du traitement de chaque demande et de sa prise en compte par la commission d'attribution des subventions.

## **Types de demande :**

Les associations éligibles peuvent formuler deux types de demande :

- Une subvention de fonctionnement :

Elle constitue une aide financière, logistique et/ou technique de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association. Le montant est variable selon les besoins de chaque association.

- Une subvention dite « exceptionnelle » pour un projet ou une action spécifique :

Elle peut être demandée pour la réalisation d'une activité spécifique ou pour une opération particulière. L'association s'engage à justifier l'utilisation conforme de cette subvention en fournissant dans un délai de 3 mois les différents éléments justificatifs tels que photos, rapport d'activité, compte rendu financier... Toute subvention non utilisée doit être restituée avant la clôture de l'exercice.



## **Article 2 : Associations éligibles**

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation de la commission d'attribution et délibérée par le conseil municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Pour qu'une demande de subvention puisse être examinée, l'association doit répondre à ces critères :

- Être une association dite « loi 1901 » et être déclarée en Préfecture,
- Avoir son siège social, son activité principale et/ou un impact réel pour la ville d'Ambilly,
- Avoir des activités conformes à la politique municipale telles que le sport, le culturel, l'éducatif, le social...
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions des articles 8 et 9 du présent règlement.

**Attention :** Les associations à but politique ou religieux (référence à la loi de séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905) ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.

## **Article 3 : Les obligations administratives et comptables pour l'association**

L'association qui reçoit des subventions doit en contrepartie produire annuellement un bilan moral et financier de l'activité afin d'en justifier l'utilisation.

Les éléments fournis devront permettre à la collectivité d'évaluer les actions menées en lien avec l'objet et les projets de l'association.

L'association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu.

## **Article 4 : Reversement d'une subvention à un autre organisme**

Le reversement d'une subvention est juridiquement impossible, sauf si l'association y a été autorisée préalablement par la collectivité qui l'a subventionnée à l'origine. En effet, l'article L.1611-4 du CGCT dispose expressément « qu'il est interdit à tout groupement ou toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité et l'organisme subventionné ».



## **Article 5 : Les catégories d'associations**

La commune d'Ambilly distingue 7 catégories d'associations bénéficiaires :

- Catégorie 1 : associations sportives
- Catégorie 2 : associations culturelles-mémoire
- Catégorie 3 : associations loisirs-animation
- Catégorie 4 : associations scolaires (éducation, parents d'élèves, étudiants ...)
- Catégorie 5 : associations sociales
- Catégorie 6 : associations Politique de la ville
- Catégorie 7 : divers : associations n'entrant dans aucune des catégories précédentes et pour lesquelles les critères de calcul de subventions ci-dessus définis, ne peuvent être appliqués.

## **Article 6 : Les critères de choix**

Le montant de la subvention sera déterminé par la commission d'attribution des subventions et le conseil municipal en fonction de critères d'information et d'analyse tangibles et quantifiables.

Il sera pris en considération :

- a) Subvention de fonctionnement :
  - Montant demandé,
  - Le bilan moral et financier de l'association,
  - L'implication de l'association dans les politiques municipales,
  - Le nombre d'adhérents et/ou licenciés, dont d'Ambilliens, et les tranches d'âge concernées,
  - Les réserves propres de l'association (il est à noter que si l'association dispose d'une réserve financière, d'un montant égal à 2 fois ses besoins annuels la ville d'Ambilly ne versera pas de subvention pour l'année concernée),
  - La mise à disposition, ponctuelle ou récurrente, d'un local, de matériels...

- b) Une subvention dite exceptionnelle pour un projet ou une action spécifique :

La demande devra être motivée par :

- Une fiche projet,
- Un évènement ou une manifestation ayant un impact pour la ville d'Ambilly



## **Article 7 : Présentation des demandes de subvention**

La comptabilité publique exige que toute dépense faite au bénéfice d'un tiers n'intervienne que postérieurement à une demande.

Ainsi, pour obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande sur le formulaire spécifique de la ville d'Ambilly, disponible en mairie ou sur le site de la commune : [www.ambilly.fr](http://www.ambilly.fr)

Ce formulaire, accompagné des documents demandés (voir dossier de subventions), doit être déposé **au plus tard le 15 novembre de l'année N-1**, afin d'être pris en compte dans la constitution du budget de l'année N.

**Attention : Tout dossier incomplet ne sera instruit qu'à réception des pièces manquantes et avant la date limite de dépôt.**

## **Article 8 : Calendrier d'attribution de subventions**

- **Octobre année N-1**.....Envoi courrier « d'appel à subvention »
- **15 novembre année N-1**.....Retour des dossiers complétés (impératif)
- **15 nov. au 15 déc. année N-1**..... Vérification des dossiers
- **15 janv. au 15 fév. année N** .....Présentation des dossiers en commission
- **Mars année N** .....Vote des subventions par le conseil municipal  
Notification aux associations de la décision
- **15 avr. au 30 avr. Année N** ..... Versement des subventions

## **Article 9 : Décision d'attribution**

**Pour être étudiée, toute demande de subvention devra comprendre obligatoirement :**

- Le dossier de subvention complété avec ses annexes,
- L'ensemble des documents demandés (voir liste en dernière page du dossier),
- Un engagement sur l'honneur du président(e) de l'association de l'exactitude des mentions portées à la connaissance de la ville.

Le montant de la subvention attribuée est notifié et non révisable.

L'opération pour laquelle une subvention communale est attribuée doit être effectivement réalisée dans les délais annoncés. À l'expiration de ces délais, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire. Une procédure de reversement sera engagée pour les sommes déjà versées et non justifiées.

Sur la base d'un dossier complet, le conseil municipal prend une décision d'attribution formalisée par délibération, après étude par la commission des finances.



République Française  
Département de Haute-Savoie  
Commune d'AMBILLY

### **Article 10 : Durée de validité des décisions**

La validité de la décision prise par le conseil municipal est fixée à l'exercice à laquelle elle se rapporte.

### **Article 11 : Paiement des subventions**

Le versement s'effectue par virement sur compte bancaire, sous réserve de la production de l'intégralité des pièces justificatives, sauf dispositions particulières.

- Les subventions inférieures ou égales à 5000€ sont versées en une seule fois.
- Les subventions supérieures à 5000€ sont versées :
  - a) Pour 50% dans le 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année N
  - b) Pour 50% au plus tard au 3<sup>ème</sup> trimestre de l'année N

### **Article 12 : Mesures d'information au public**

Les associations bénéficiaires de subventions municipales doivent mettre en évidence par tous les moyens dont elles disposent, le concours financier de la commune.

### **Article 13 : Modification administrative de l'association**

L'association fera connaître à la commune, dans un délai d'un mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra à la commune ses statuts actualisés ainsi qu'un exemplaire du compte rendu de l'assemblée générale.

### **Article 14 : Respect du règlement**

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement pourra avoir pour effets :

- L'interruption de l'aide financière de la collectivité,
- La demande de reversement total ou partiel des sommes allouées,
- La non-prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association.

### **Article 15 : Modification du règlement**

Le conseil municipal se réserve le droit de modifier, par délibération, le présent document. Néanmoins, il devra assurer l'information aux présidents d'associations de ces modifications.



République Française  
Département de Haute-Savoie  
Commune d'AMBILLY

### **Article 16 : Litiges**

En cas de litige, l'association et la commune s'engagent à rechercher une solution amiable.

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal administratif de Grenoble est seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application du présent règlement.

Ambilly, le.....

Le représentant de l'association

« Lu et approuvé »

NOM et fonction du signataire